

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING  
ON ASSESSMENT PROCESS  
FOR THE GEORGIA STRAIT PIPELINE PROJECT**

PARTIES:

**NATIONAL ENERGY BOARD  
(NEB)**

AND

**DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS  
(DFO)**

AND

**ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OFFICE OF BRITISH COLUMBIA  
(EAO)**

**WHEREAS** Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (the Proponent) intends to build a gas pipeline originating at a point on the international border in Boundary Pass, west of the Strait of Georgia, and interconnecting on Vancouver Island with the existing Centra transmission system at a point south of Duncan (the Project) and has filed documentation with the NEB to initiate the environmental assessment process (EIA process) under the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA), which information was filed on the 7th day of March, 2000; and

**WHEREAS** the NEB and DFO are or may be responsible authorities in relation to the environmental assessment under the CEAA; and

**WHEREAS** the Province of British Columbia (the Province) is required to consider certain environmental assessment requirements pursuant to various provincial permits and authorizations; and

**WHEREAS**, pursuant to the Subsidiary Agreement on Notification Procedures under the Canada-British Columbia Agreement for Environmental Assessment Cooperation, British Columbia is to be invited to participate in the assessment of this Project; and

**WHEREAS** the Project is a listed project under the federal *Comprehensive Study List Regulations* and therefore subject to a comprehensive study and the preparation of a comprehensive study report (CSR); and

**WHEREAS** the CSR is required to consider the potential effects of the Project on the current use of lands and resources for traditional purposes by Aboriginal peoples; and

**WHEREAS** the Parties wish to ensure that the public is aware of the EIA process and the opportunities for public input; and

**WHEREAS** the Parties wish to avoid duplication and promote environmental assessment efficiency; and

**WHEREAS** the Parties recognize that further discussions will be required should any responsible authority decide, at the commencement or at any time during the course of the EIA process, that the Project should be assessed by way of a panel review;

**THEREFORE** the Parties agree, should the assessment of the Project pursuant to the CEAA proceed by way of a comprehensive study and a CSR and should the comprehensive study and CSR be delegated in due course to the Proponent they will coordinate their respective environmental assessment processes and responsibilities as described below:

1. For the purposes of this Memorandum of Understanding, "Responsible Authorities" has the same meaning as in the CEAA: a federal authority that is required... [under the CEAA] to ensure that an environmental assessment of the Project is conducted.
2. The NEB will act as the lead responsible authority under the CEAA and co-ordinate this process for federal purposes. The Province will co-ordinate the process for provincial purposes. The Parties will work together to establish reasonable and appropriate timetables and schedules.
3. The Parties will hold further discussions on ways to ensure the public is aware of the CEAA process and has opportunities for public input to achieve this result.
4. The NEB will prepare a draft scoping package based on the information provided by the Proponent which will include information on the scope of the Project, including ancillary projects; factors to be considered; and the scope of the factors.
5. The NEB will distribute the scoping package to the EAO and to responsible authorities and to federal authorities providing specialist or expert advice pursuant to the CEAA.
6. The NEB will incorporate the comments from the EAO and responsible authorities and federal authorities into the revised scoping package and the source of the comments will be identified.

7. The NEB will make the revised scoping package available to the public for comment by way of a written public comment process. In addition, the Proponent and/or any one or more of the Parties to this agreement may hold oral public comment sessions to facilitate public input. The revised scoping package will also be forwarded to the federal Minister of the Environment and to the Canadian Environmental Assessment Agency.

8. The responsible authorities, after considering the public comments, will decide on the scope of the assessment as required by the CEAA. This will include a consideration of the factors listed in subsections 16(1) and 16(2) of the CEAA, and any additional matters that the federal Minister of the Environment, after consulting with the responsible authorities, requires to be considered. Where the Province requires information beyond the scope of the assessment established by the responsible authorities, the additional requirements will be included in the final scoping document and will be identified as provincial requirements.

9. Assuming a decision is made at that time by the responsible authorities to proceed with the comprehensive study then the final scope of the environmental assessment will be forwarded by the NEB to the Proponent.

10. Assuming a decision is made by the responsible authorities to delegate the comprehensive study and the preparation of the CSR to the Proponent pursuant to subsection 17(1) of the CEAA, and if the Proponent accepts the delegation, the Proponent will be asked to prepare the Environmental Assessment Report (EAR) and will be encouraged by the Parties to involve and consult with the public, during its preparation.

11. The Parties will ensure that there is adequate opportunity for First Nations to identify the potential effects of the proposed Project as described in the final scoping document.

12. An EAR, containing two Parts, will be prepared. Part I of the EAR will be the CSR, meeting the requirements of the CEAA. Part II of the EAR will contain those matters identified pursuant to clause 8 as additional provincial requirements in the final scope of assessment.

13. The draft EAR will be submitted to the Parties for review and comment, in consideration of their respective legislative requirements.

14. Comments on the draft EAR will be provided by the Parties to the NEB and it will provide them to the Proponent. These comments will be provided by way of either a written document or oral comments or both as agreed to by the Proponent. The NEB will coordinate comments by any federal departments or agencies providing specialist or expert advice and will arrange for the provision of those comments to the Proponent. The EAO will coordinate comments by the Province and will provide them to the NEB for forwarding to the Proponent.

15. The Proponent will submit an amended EAR. All of the Parties will review the EAR to ensure its completeness in consideration of their respective legislative requirements. The NEB will

coordinate the review of the amended EAR by any federal departments or agencies providing specialist or expert advice. The EAO will coordinate the review of the amended EAR by the Province.

16. Once the responsible authorities are satisfied that Part I of the EAR is complete, the EAR shall be forwarded to the federal Minister of the Environment and the Canadian Environmental Assessment Agency, for public consultation in accordance with section 22 of the CEAA.

17. If the Province is of the view that issues or matters relevant to the Province have not been satisfactorily addressed by the Proponent, the Province may pursue those issues as part of the regulatory review for authorizations issued by the Province; and it may advise the federal Minister of the Environment of these issues; and as appropriate, participate in any subsequent NEB hearing.

18. The NEB will maintain the Federal Registry and the Province will provide information on its Environmental Assessment Office Registry website as to the federal contact for the review of documentation.

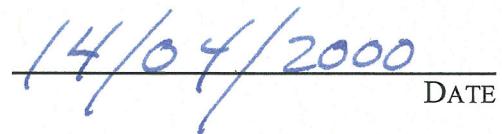
19. The Parties will arrange for the Proponent to establish local repositories on Vancouver Island where the public may access documentation in relation to the review.

20. The provisions of this Memorandum of Understanding shall not fetter the discretion of statutory decision-makers.

21. The Parties may amend this Memorandum of Understanding upon the agreement of all Parties and any party may withdraw from this Memorandum of Understanding and complete an uncoordinated EIA process upon thirty (30) days notice to the other parties.



NATIONAL ENERGY BOARD

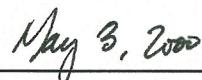


14/04/2000

DATE



DEPARTMENT OF FISHERIES & OCEANS



May 3, 2000

DATE



Sheila Wynn

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OFFICE OF  
BRITISH COLUMBIA



18/04/2000

DATE

**PROTOCOLE D'ENTENTE  
SUR LE PROCESSUS D'ÉVALUATION  
DU PROJET DE GAZODUC GEORGIA STRAIT**

PARTIES :

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
(ONÉ)**

ET

**MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS  
(MPO)**

ET

**ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OFFICE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE  
(EAO)**

**ATTENDU QUE** la société Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (le promoteur) projette de construire un gazoduc qui aurait son point d'origine sur la frontière canado-américaine dans le passage Boundary, à l'ouest du détroit de Georgia, et qui s'interconnecterait avec l'actuel réseau de transport de Centra sur l'île de Vancouver, à un point au sud de Duncan (le projet), et que celui-ci a déposé de la documentation auprès de l'ONÉ afin d'amorcer le processus d'évaluation des incidences environnementales (processus d'ÉIE) requis aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), laquelle documentation a été déposée le 7 mars 2000;

**ATTENDU QUE** l'ONÉ et le MPO sont des autorités responsables relativement à l'évaluation environnementale exigée aux termes de la LCÉE, ou qu'ils pourraient l'être;

**ATTENDU QUE** la province de la Colombie-Britannique (la Province) doit tenir compte de certaines exigences en matière d'évaluation environnementale aux termes de divers permis et autorisations provinciaux;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'Entente auxiliaire sur les procédures de notification (Subsidiary Agreement on Notification Procedures) conclue aux termes de l'Entente Canada-Colombie-Britannique sur la coopération en matière d'évaluation environnementale (Canada-British Columbia Agreement for Environmental Assessment Cooperation), la Colombie-Britannique sera invitée à participer à l'évaluation du projet;

**ATTENDU QUE** le projet fait partie des projets désignés aux termes du *Règlement (fédéral) sur la liste d'étude approfondie* et qu'il doit donc faire l'objet d'une étude approfondie et d'un rapport d'étude approfondie (RÉA);

**ATTENDU QUE** le RÉA doit tenir compte des effets éventuels du projet sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;

**ATTENDU QUE** les Parties tiennent à garantir que le public soit au courant du processus d'ÉIE et des possibilités qui lui sont offertes de fournir son apport dans ce processus;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent éviter le double emploi et favoriser l'efficacité de l'évaluation environnementale;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent de la nécessité de tenir d'autres discussions si une autorité responsable décidaient, au début du processus d'ÉIE ou pendant son déroulement, que le projet doit faire l'objet d'un examen par une commission;

**À CES CAUSES**, les Parties conviennent que, si l'évaluation du projet aux termes de la LCÉE se fait au moyen d'une étude approfondie et d'un RÉA, et si l'exécution de l'étude approfondie et la préparation du RÉA sont déléguées au promoteur au moment opportun, elles coordonneront leurs démarches et leurs responsabilités respectives liées à l'évaluation environnementale de la manière exposée ci-après :

1. Pour les fins du présent Protocole d'entente, l'expression « autorités responsables » a la même signification que dans la LCÉE, c.-à-d. l'autorité qui ... [aux termes de la LCÉE] est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet.
2. L'ONÉ agira à titre d'autorité responsable principale aux termes de la LCÉE et coordonnera le processus au niveau fédéral. La Province coordonnera le processus à l'échelon provincial. Les Parties collaboreront pour établir des calendriers et des délais raisonnables et appropriés.
3. Les Parties discuteront plus à fond des moyens à prendre pour garantir que le public est mis au courant du processus mené aux termes de la LCÉE et que des possibilités lui sont offertes de fournir son apport à cet égard.
4. L'ONÉ préparera un projet de trousse de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, à partir de l'information fournie par le promoteur, qui comprendra des renseignements sur la portée du projet, y compris celle des projets secondaires, sur les éléments à examiner et sur la portée de ces éléments.
5. L'ONÉ distribuera la trousse de détermination de la portée au EAO ou de spécialiste, aux autorités responsables ainsi qu'aux autorités fédérales appelées à fournir des avis d'expert aux termes de la LCÉE.

6. L'ONÉ incorporera les commentaires du EAO, des autorités responsables et des autorités fédérales dans la version révisée de la trousse de détermination de la portée et indiquera la source des commentaires.

7. L'ONÉ mettra la version révisée de la trousse de détermination de la portée à la disposition du public afin de recueillir ses observations au moyen d'un processus écrit. De plus, le promoteur et(ou) n'importe quelle des parties au Protocole pourra tenir des séances publiques orales pour faciliter la participation du public. La version révisée de la trousse de détermination de la portée sera acheminée au ministre fédéral de l'Environnement et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

8. Les autorités responsables, après considération des commentaires formulés par le public, décideront de la portée de l'évaluation qui doit être menée aux termes de la LCÉE. Il sera tenu compte, des éléments relevés aux paragraphes 16(1) et 16(2) de la LCÉE et de toutes autres questions dont le ministre fédéral de l'Environnement pourrait demander l'examen, après avoir consulté les autorités responsables. Si la Province a besoin d'informations qui débordent la portée de l'évaluation environnementale, telle qu'elle a été définie par les autorités responsables, ces besoins d'information additionnels seront précisés dans la version définitive de la trousse de détermination de la portée et seront définis comme étant des exigences provinciales.

9. Si les autorités responsables décident, à ce moment-là, de procéder à l'évaluation environnementale, l'ONÉ transmettra au promoteur la version définitive de la trousse de détermination de la portée.

10. Si les autorités responsables décident de déléguer l'exécution de l'évaluation environnementale et la préparation du RÉA au promoteur conformément au paragraphe 17(1) de la LCÉE, et si le promoteur accepte que ces responsabilités lui soient déléguées, les Parties demanderont au promoteur de dresser le rapport d'évaluation environnementale (RÉE) du projet et l'encourageront à consulter le public et à obtenir sa participation pendant la préparation du RÉE.

11. Les Parties veilleront à ce que les Premières nations aient une possibilité suffisante d'identifier les effets potentiels du projet, en ce qui touche les éléments relevés dans la version définitive du document de détermination de la portée.

12. Un RÉE, comprenant deux parties, sera dressé. Le RÉA en formera la première partie, et répondra aux exigences de la LCÉE. La deuxième partie du RÉE traitera des questions définies au point 8 ci-dessus comme étant des besoins d'information additionnels de la Province inclus dans la portée définitive de l'évaluation.

13. L'ébauche du RÉE sera communiquée aux Parties pour qu'elles l'examinent et le commentent, compte tenu de leurs exigences législatives respectives.

14. Les Parties fourniront leurs commentaires sur l'ébauche du RÉE à l'ONÉ, qui les communiquera au promoteur. Ces commentaires seront transmis au promoteur oralement ou par

écrit, ou des deux façons, selon ce qui aura été convenu avec le promoteur. L'ONÉ coordonnera l'obtention des commentaires des ministères ou organismes fédéraux fournissant des avis d'expert ou de spécialiste, et s'occupera de les faire suivre au promoteur. L'EAO coordonnera l'obtention des commentaires de la Province et les transmettra à l'ONÉ pour qu'il les communique au promoteur.

15. Le promoteur présentera une version modifiée du RÉE que toutes les Parties examineront pour s'assurer qu'il est bien complet, compte tenu de leurs exigences législatives respectives. L'ONÉ coordonnera la revue du RÉE modifié par les ministères ou organismes fédéraux fournissant des avis d'expert ou de spécialiste. L'EAO en coordonnera la revue par la Province.

16. Une fois que les autorités responsables auront établi à leur satisfaction que la première partie du RÉE est bien complète, le RÉE sera transmis au ministre fédéral de l'Environnement et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour que le public soit consulté à son sujet conformément à l'article 22 de la LCÉE.

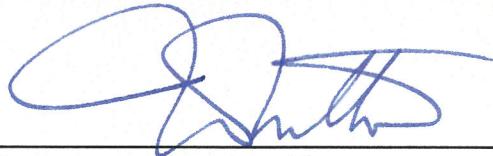
17. Si la Province estime que les questions ou les enjeux qui l'intéressent n'ont pas été traités de façon satisfaisante par le promoteur, elle peut donner suite à ces questions dans le cadre de l'examen réglementaire associé à l'octroi d'autorisations provinciales, ainsi que faire part de ces questions au ministre fédéral de l'Environnement. S'il y a lieu, la Province peut participer à toute audience subséquente de l'ONÉ.

18. L'ONÉ tiendra le registre public fédéral et la Province fournira sur le site Web du registre public de l'Environmental Assessment Office les renseignements sur le service fédéral à contacter pour examiner la documentation.

19. Les Parties veilleront à ce que le promoteur établisse des dépôts locaux sur l'île de Vancouver où le public pourra consulter la documentation.

20. Les dispositions du Protocole d'entente n'entravent aucunement l'exercice du pouvoir discrétionnaire des décideurs habilités par la loi.

21. Les Parties peuvent modifier le Protocole d'entente avec l'accord de toutes les Parties, et une Partie peut se désister du Protocole d'entente et mener un processus d'ÉIE non concerté pourvu qu'elle donne un préavis de trente (30) jours aux autres Parties.



OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

14/04/2000

DATE



MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

18/5/00

DATE



ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OFFICE DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

24 / 5 / 2000

DATE